

Arrêt

**n° 145 979 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. MBENZA loco Me J.C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique mossi. Vous arrivez en Belgique le 25 février 2014 et introduisez le lendemain une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à vos activités en tant que membre de l'ANEB (Association nationale des étudiants burkinabé). Le 31 juillet 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 135 262 du 17 décembre 2014.

Le 25 mars 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez la copie d'un document de l'Union générale des étudiants burkinabé (UGEB) du 7.01.2015 intitulé « confirmation de disparition », la copie d'un document de cette même union intitulé « certificat de Membre Mobilisateur » du 7.01.2015, trois documents concernant votre inscription à des cours de langue dans une université américaine, un témoignage de [Z. A. E.] accompagné d'une copie de sa carte d'identité, un témoignage de [B. L.] accompagné de la copie de sa carte de membre du syndicat étudiant ainsi qu'un témoignage de [O. R.] accompagné d'une copie de sa carte d'identité.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Concernant la copie d'un document de l'Union générale des étudiants burkinabé (UGEB) du 7.01.2015 intitulé « confirmation de disparition » (cf. pièce n°1 versée à la farde verte) et la copie d'un document de cette même union intitulé « certificat de Membre Mobilisateur » du 7.01.2015 (cf. pièce n°2 versée à la farde verte), force est de constater qu'il s'agit de copies dont l'authenticité ne peut être vérifiée. En outre, ces pièces sont rédigées sur de simples feuilles blanches dont l'entête et le cachet sont facilement falsifiables.

Il apparaît d'ailleurs que le cachet et la signature figurant sur chacun de ces documents sont falsifiés. En effet, ils sont parfaitement identiques et apparaissent clairement avoir été copiés et collés sur chaque document. En outre, une faute d'orthographe apparaît dans l'en-tête du document puisqu'on y lit **union général** en lieu et place d'union générale. De surcroît, il convient de noter que ces documents sont signés par le président de l'UGEB « Patrice Zoyenga » ; or, il ressort des informations jointes au dossier administratif que le président de l'UGEB se nomme Patrice Zoehinga et non Zoyenga (cf. documents joints à la farde bleue). De plus, en ce qui concerne plus précisément le document intitulé "confirmation de disparition", le Commissariat général constate qu'il comporte des erreurs de syntaxe rendant sa première phrase incompréhensible. Pour toutes ces raisons, ces documents n'ont aucune force probante.

Vous présentez trois documents relatifs à votre inscription dans une université américaine (cf. pièces n°3 versées à la farde verte). Vous déclarez que les problèmes que vous avez rencontrés au pays vous ont empêchés de suivre ces cours (cf. déclarations de l'Office des étrangers du 25 mars 2015, rubrique 15). Toutefois, ces documents font mention de cours de langue tenu du 24 septembre au 16 décembre 2012. Or, vos problèmes au Burkina datent de juillet et août 2013. Partant, ces documents n'étaient en rien vos déclarations.

Concernant le témoignage de [Z. A. E.] (cf. pièce n°4 versée à la farde verte), bien qu'il soit accompagné de la copie de sa carte d'identité, notons qu'il est dactylographié sur une simple feuille blanche où la signature de monsieur [Z.] n'apparaît nullement. Partant, rien ne relie formellement le témoignage à la copie de la carte d'identité. En outre, ce document ne témoigne nullement des raisons pour lesquelles vous avez disparu le 15 août ni de votre militantisme pour l'ANEB. Il atteste tout au plus votre projet d'étudier aux Etats-Unis -qui n'est pas remis en cause- sans toutefois en confirmer les dates.

Vous présentez également le témoignage de [B. L.] avec qui vous militiez au sein de l'ANEB (cf. pièce n°5 versée à la farde verte). Cependant, force est de constater que ce document n'est pas signé et n'est pas accompagné de la carte d'identité de [B. L.]. Rien ne permet dès lors de certifier que cette personne soit réellement l'auteur de ce témoignage. En outre, il convient de relever que ce témoignage est accompagné de la copie de la carte de membre de l'UGEB (Union générale des étudiants burkinabé) de [B.], carte qui est manifestement frauduleuse. En effet, comparée à votre carte de membre de l'UGEB, présentée à l'appui de votre première demande d'asile, il apparaît que les cachets et signatures figurant sur ces deux cartes sont parfaitement identiques si ce n'est un léger élargissement de l'image sur la carte de [B.] par rapport à la vôtre. Cela atteste clairement d'une manipulation qui convainc que ces documents sont frauduleux. Partant, le crédit qui peut être accordé au témoignage lié à cette carte de membre est nul.

Concernant le témoignage de [O. R.] (cf. pièce 6 versée à farde verte), force est de constater que, bien que l'identité de l'expéditeur soit confirmée par la photocopie jointe de sa carte d'identité, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. De plus, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Enfin, il convient de relever que rien n'indique formellement que [R. O.] est bien la mère de [S. K.] chez qui vous avancez, lors de votre première demande d'asile, vous être caché (cf. audition du 16.07.2014, p.8). Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans

le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et, à titre subsidiaire, son annulation.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 2 à 5).

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent de restaurer la crédibilité du récit du requérant, jugée défailante par le Commissaire général et le Conseil du contentieux des étrangers, dans le cadre de sa première demande d'asile.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exhibés par le requérant ne disposent pas d'une force probante suffisante et n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énerver les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a instruit adéquatement la présente affaire et a procédé à une correcte analyse des différents éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans prendre contact avec les auteurs de ces documents, conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.5.2. Le Conseil n'est nullement convaincu par l'explication avancée en termes de requête pour tenter d'expliquer l'anomalie liée au nom du signataire des documents de l'UGEB. Il constate en effet que l'article où apparaît le nom du président du Président de l'UGEB, tel qu'il est orthographié dans les pièces exhibées par le requérant, résulte manifestement d'une grossière manipulation : le texte est, à l'exception de l'orthographe du nom, strictement identique à un autre article produit par le requérant ; la mise en page, où le prénom « Patrice » est, dans le titre de l'article, complètement séparé du nom « Zoyenga », confirme le caractère falsifié de ce document. De même, l'affirmation selon laquelle les erreurs de syntaxe et les fautes d'orthographe « *ne peuvent être mises sur le compte du requérant qui n'a pas rédigé ces documents* » ne justifie nullement les anomalies apparaissant dans les documents de l'UGEB que le requérant exhibe lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile.

3.5.3. Le Conseil constate encore que l'explication selon laquelle « *[l]e requérant a fourni ces documents pour prouver que s'il n'avait pas eu des problèmes dans son pays, il aurait certainement eu l'opportunité d'aller étudier aux USA et ce sont ses problèmes qui ne lui ont pas permis de bénéficier de l'opportunité de poursuivre ses études aux USA* » n'énerve nullement l'examen des documents, relatifs à son inscription dans une université américaine, réalisés par la partie défenderesse.

3.5.4. Le Conseil partage également l'analyse de la partie défenderesse en ce qui concerne les témoignages exhibés par le requérant. En termes de requête, la partie requérante n'avance aucun élément permettant de contester les différents constats réalisés par Commissaire adjoint et les développements qu'elle expose ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion concernant la faible force probante de ces documents.

3.5.5. En ce qui concerne les arguments de la requête et la documentation y annexée, afférents à la situation au Burkina Faso, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE